



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0292
DATE DE LA DÉCISION	:	20140211
DATE DE L'AUDIENCE		20140129, Visioconférence à Montréal et Québec
NUMÉROS DES DEMANDES	:	111299 et 111302
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification du comportement et Évaluation du comportement d'un conducteur d'un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Guy Dupuis

NIR: R-588394-8

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de l'entreprise de Guy Dupuis et de l'évaluation de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de Guy Dupuis afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ainsi que le comportement de Guy Dupuis afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 18 juillet 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Guy Dupuis et du dossier conducteur de Guy Dupuis.

[5] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi* ainsi que sur le comportement de tout conducteur de véhicules lourds selon l'article 31 de la *Loi*.

[6] La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en ayant accumulé quatorze (14) points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de treize (13) pour la période comprise entre le 21 novembre 2010 et le 20 novembre 2012.

[7] La Commission a examiné le dossier de conduite tenu par la SAAQ et a constaté que Guy Dupuis a commis des infractions au volant d'un véhicule lourd. Cet examen a été effectué parce que durant la période du 21 novembre 2010 au 20 novembre 2012 Guy Dupuis a dépassé le seuil de douze (12) points établis selon la gravité associée à ces infractions en accumulant quatorze (14) points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » et qu'il a également atteint le seuil de quatorze (14) points établi pour la zone de « *Comportement global du conducteur* » en accumulant ce nombre de points.

[8] La Commission entend examiner les faits et événements inscrits au dossier de conduite d'un véhicule lourd et pour lesquels elle veut obtenir des observations. Plus précisément, la Commission entend examiner les infractions suivantes :

- une (1) infraction pour cellulaire au volant;
- quatre (4) infractions, pour excès de vitesse;
- une (1) infraction, pour ceinture de sécurité.

[9] À l'appel de la cause le 29 janvier 2014 à 10 heures, Guy Dupuis est absent et non représenté bien qu'une preuve de signification par Purolator a été versée au dossier.

[10] M^e Jean-Philippe Dumas, des services juridiques de la Commission demande à cette dernière l'autorisation de procéder par défaut dans le présent dossier.

[11] La Commission acquiesce à la demande de Me Dumas et l'invite à présenter sa preuve.

[12] M^e Dumas informe la Commission que la preuve est commune dans le dossier de vérification du comportement (demande 111299) de même que dans le dossier de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (demande 111302).

[13] M^e Dumas fait témoigner Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ, qui mentionne ce qui suit :

Date	Événements	Conducteur	Détail de l'événement
2010-10-08	Omission du port de la ceinture de sécurité	Guy Dupuis	
2010-11-24	Excès de vitesse	Guy Dupuis	70km/h dans une zone de 50 + 20 km
2011-08-26	Excès de vitesse	Guy Dupuis	79km/h dans une zone de 50 + 29 km
2012-02-09	Excès de vitesse (grave)	Guy Dupuis	78 km/h dans une zone de 50 + 28 km
2012-07-11	Excès de vitesse (grave)	Guy Dupuis	60 km/h dans une zone de 30 + 30 km
2012-10-11	Cellulaire au volant	Guy Dupuis	

De plus, Guy Dupuis a reçu de la SAAQ, quatre (4) avis circonstancié concernant la détérioration de son dossier PECVL entre le 9 septembre 2011 et le 10 novembre 2013.

[14] M^e Dumas recommande dans les circonstances avec un dossier PECVL d'une entreprise qui met en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ce qui suit :

- de modifier la cote de Guy Dupuis pour une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- de retirer à Guy Dupuis son privilège de conduire un véhicule lourd.

LE DROIT

[15] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[18] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[19] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[20] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] La preuve établit que Guy Dupuis a eu un comportement déficient en ce qui a dérogé au *Code de sécurité routière* et à la *Loi sur les transports* ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Guy Dupuis est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe [13].

[22] La Commission est d'avis que Guy Dupuis met en danger de façon répétée, la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[23] La Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à Guy Dupuis, considérant que le comportement déficient de Guy Dupuis ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[24] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Guy Dupuis.

[25] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Guy Dupuis.

[26] La Commission va également ordonner à la SAAQ d'interdire à Guy Dupuis la conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REPLACE	la cote de sécurité de Guy Dupuis, portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Guy Dupuis, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à Guy Dupuis, la conduite de véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission



**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278